

**REIGNIER
ESERY**

Réglementation de la circulation
Zone 30km/h
Chemin de Cery

ARRÊTE N°AR2026DIV212

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R 413-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que le chemin de Cery est une voie sans issue, régulièrement empruntée par des engins agricoles à destination de l'exploitation agricole éponyme ;

Considérant que certaines portions de ce chemin sont particulièrement étroites et ne permettent pas le croisement aisé de deux véhicules ;

Considérant que ce chemin est très fréquenté par des randonneurs ainsi que par des familles, et que son entrée dessert une quinzaine de pavillons occupés par des foyers avec enfants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune,

Considérant que la limitation de la vitesse à 30km/H a pour objet d'assurer une meilleure sécurité de tous les usagers de l'espace public,

ARRETE :

Article 1er : La vitesse de tous les véhicules circulant chemin de Cery sur la commune de REIGNIER-ESERY est limitée à 30 km/H.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera fournie, installée et entretenue par la commune de Reignier-Ésery.

Article 3 : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les services de la police et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Pluricommunale Arve & Salève

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 074-217402205-20260327-AR2026DIV212-AR



À Reignier-Ésery, le 27 mars 2026

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Publié le

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.